COMMUNES DE FONTAINEMELON ET DE FONTAINES

ARRETE

concernant la circulation routière

Les Conseils communaux de Fontainemelon et de Fontaines.

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 : Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ; Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrêtent:

Article premier. - La circulation est interdite à tous véhicules, sur le chemin de la Baume, exceptés les ayants-droits.

Article 2.- La liste des ayants-droit fait partie intégrante de l'arrêté.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon et Fontaines, le 31 mars 1987.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FONTAINEMELON

Le secrétaire

Le président :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FONTAINES

Le secrétaire :

Le président :

Approuvé ce jour Neuchâtel, le 22 avril 1987

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES L'ingénieur/cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recour∳ dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.